

« LUXFUNDS »

Société d'investissement à capital variable – société anonyme

1, place de Metz

L-1930 Luxembourg

RCS Luxembourg : **B66907**

Constituée sous la dénomination «**LUX-PORTFOLIO SICAV**» suivant acte reçu par **Maître Tom METZLER**, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du **30 octobre 1998**, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 883 du 7 décembre 1998.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte (refonte complète des statuts) reçu par **Maître Henri HELLINCKX**, notaire de résidence à Luxembourg, en date du **21 mai 2024**, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le «**RESA**») numéro RESA_2024_162 le 19 juillet 2024.

STATUTS COORDONNÉS

TITRE I
DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE

Article 1. Dénomination

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) sous la dénomination de "**LUXFUNDS**" (ci-dessous la "Société" ou le "Fonds").

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Conformément à l'article 450-3 (1) alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la « Loi de 1915 »), le conseil d'administration est autorisé à transférer le siège social à l'intérieur de la commune de Luxembourg ou d'une commune à une autre et à modifier les statuts en conséquence.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire restera luxembourgeoise.

Article 3. Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée à partir de sa constitution. Elle peut être dissoute à la suite d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts conformément à l'article 450-3 de la Loi de 1915.

Article 4. Objet

Les compartiments monétaires de la Société (les « Compartiments Monétaires ») ont pour objet exclusif d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement, par le placement de fonds dont ils disposent dans des actifs à court terme autorisés par le règlement 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel quel modifié (le « Règlement ») et par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « Loi de 2010 »). Les Compartiments Monétaires sont classés dans la catégorie de « fonds monétaires à valeur liquidative variable » ou « fonds VLV » standard du Règlement.

Les autres compartiments de la Société (les « Compartiments Non-Monétaires ») ont pour objet exclusif de placer les fonds dont ils disposent en valeurs mobilières variées et autres avoirs autorisés par la Loi de 2010 dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de leur portefeuille.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet dans le sens le

plus large de la Loi de 2010 et du Règlement.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 5. Capital social - Compartiments d'actifs par classes d'actions

Le capital social est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale et sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société tel que défini à l'article 12 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, le conseil d'administration pourra à tout moment décider de l'ouverture de compartiments et de classes d'actions supplémentaires.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chacun des compartiments seront, s'ils ne sont pas exprimés en EUR, convertis en EUR et le capital sera égal au total des avoirs nets de tous les compartiments. Le capital minimum s'élève à EUR 1,250,000.

Le conseil d'administration établira une masse d'avoirs constituant un compartiment au sens de l'article 181 de la Loi de 2010, correspondant à une ou plusieurs classes d'actions, de la manière décrite à l'Article 6 ci-dessous.

Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Article 6. Classe d'Actions

Au sein d'un compartiment, le conseil d'administration peut établir des classes d'actions correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions ("actions de distribution"), ou ne donnant pas droit à des distributions ("actions de capitalisation"), et/ou (ii) une structure spécifique de frais de souscription ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissement, et/ou (iv) une structure spécifique de frais acquis aux distributeurs; et/ou (v) toute autre spécificité applicable à une classe d'actions.

Une action de distribution confère en principe à son titulaire le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décidé par l'assemblée générale des actionnaires, et ce dans les limites prévues par la législation en vigueur.

Une action de capitalisation ne confère en principe pas à son titulaire le droit de percevoir un dividende, mais capitalise la quote-part du montant à distribuer lui revenant dans le compartiment dont cette action relève.

A l'intérieur d'un compartiment donné, la ventilation du montant à distribuer entre les actions de distribution et les actions de capitalisation relevant de ce compartiment se fait conformément aux dispositions de l'article 32 des présents statuts.

Les actions de différentes classes confèrent à leurs titulaires les mêmes droits, notamment en ce qui concerne le droit de vote aux assemblées générales.

Article 7. Forme des actions

Toute action, quel que soit la classe et le compartiment dont elle relève, pourra être émise sous forme nominative ou dématérialisée, comme prévu par l'article 430-1 de la Loi de 1915, dans la mesure où le prospectus d'émission de la Société le permettra.

L'émission de certificats globaux pour les besoins d'une détention à travers des systèmes de clearing reconnus est admise.

Les actions ne sont émises et attribuées que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actions nominatives au sens de l'article 430-3 de la Loi de 1915 qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions et la classe des actions qu'il détient ainsi que le montant payé pour chacune des actions. Tout transfert d'actions nominatives entre vifs ou à cause de mort sera inscrit au registre des actions nominatives.

Conformément à l'article 430-4 de la Loi de 1915, le transfert d'actions nominatives se fera par la remise à la Société d'une déclaration de transfert écrite, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire désirant souscrire à des actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également au registre des actions.

L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions par une déclaration écrite envoyée au siège social ou à telle autre adresse fixée par la Société.

Conformément à l'article 430-2 de la Loi de 1915, la Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Cette circonstance n'empêche pas les actionnaires d'être propriétaires de fractions d'actions de la Société et d'exercer les droits attachés à ces fractions au prorata de la fraction d'action détenue, à l'exception des droits de votes éventuels qui ne peuvent être exercés que par action entière.

Article 8. Emission des actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, conformément à l'article 28 de la Loi de 2010, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription, conformément à l'article 29 (3) de la Loi de 2010.

Les actions des compartiments seront émises au prix de souscription. Le prix de souscription des actions d'une classe d'actions particulière d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions respectives, conformément à l'article 12 des présents statuts, pour autant que la demande soit reçue dans les délais fixés dans le prospectus.

Ce prix sera augmenté des commissions fixées par les documents de vente et sera payable endéans les délais définis par le prospectus d'émission. Le prix de souscription en question peut être arrondi à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle il doit être payé, tel que déterminé par le conseil.

Selon que les actions à émettre au sein d'un compartiment donné seront des actions d'une certaine classe d'actions, leur prix d'émission variera en fonction des pourcentages respectifs que pourront représenter l'ensemble des actions de cette classe d'actions dans le total des actifs nets de ce compartiment, comme il est spécifié à l'article 12 sub C. III des présents statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer à toute personne physique ou morale, dûment autorisée à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, rachats ou conversions, et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre, à racheter ou à convertir.

Le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, rejeter tout ou partie des demandes de souscription. Sous réserve des dispositions du prospectus et conformément à la législation luxembourgeoise, la Société peut accepter des souscriptions par le biais d'apports en nature d'actifs à un Compartiment au lieu d'espèces.

Les demandes de souscription sont irrévocables, sauf – pendant la durée de cette suspension – lorsque le calcul de la VNI a été suspendu conformément à l'article 13 des présents statuts.

Article 9. Rachat des actions

Conformément à l'article 28 (1) b de la Loi de 2010, tout actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie de ses actions, conformément aux conditions et aux modalités fixées par le conseil d'administration dans le prospectus et dans les limites prévues par la loi et les présents statuts.

Le prix de rachat par action pour les actions d'une classe d'actions particulière d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions respective du compartiment en question, conformément à l'article 12 des présents statuts, pour autant que la demande soit reçue dans les délais fixés dans le prospectus.

Si, à la suite d'une demande de rachat, le nombre ou la valeur des actions détenues par un actionnaire dans une catégorie d'actions tombe en dessous du nombre ou de la valeur minimale qui est alors déterminé par le conseil d'administration dans le prospectus, la Société peut décider de traiter cette demande en tant que demande de rachat de toutes les actions de cet actionnaire dans la catégorie d'actions donnée.

Dans la mesure et pendant le temps où des actions de différentes classes auront été émises et seront en circulation, le prix de rachat d'une action sera en outre fonction des pourcentages que représenteront l'ensemble des actions de cette classe d'actions dans le total des actifs nets du compartiment considéré, tel que spécifié à l'article 12 sub C. III des présents statuts.

Le prix de rachat sera diminué des commissions de rachat fixées par les documents de vente. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège de la Société à Luxembourg, à la banque dépositaire ou auprès de toute autre personne ou entité juridique désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions.

Le prix de rachat sera payé endéans les délais fixés par le prospectus d'émission. Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette des actions.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Toutes les demandes de rachat d'actions sont irrévocables, sauf, dans chaque cas, pour la durée de la suspension – conformément à l'article 13 des présents statuts, lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu ou lorsque le remboursement a été suspendu comme prévu par cet article.

La Société peut procéder au rachat forcé des actions de tout actionnaire si le conseil d'administration ou la société de gestion, de sa propre initiative ou à l'initiative d'un distributeur, détermine que :

(a) l'une quelconque des déclarations faites par l'actionnaire à la Société ou à la société de gestion n'était pas vraie et exacte ou a cessé d'être vraie et exacte ; ou

(b) l'actionnaire n'est pas autorisé à ou ne satisfait pas aux critères pertinents pour détenir des actions de la Société ou n'est plus éligible ou agit pour le compte ou au nom d'une personne qui n'est plus éligible ; ou

(c) le maintien de la propriété d'action(s) par l'actionnaire de la Société pourrait causer la violation par la Société d'une loi ou autre réglementation, luxembourgeoise ou étrangère (y compris américaine), ou s'il en résultait que la Société serait soumise à des lois autres que luxembourgeoises ; ou

(d) le maintien de la propriété d'actions par l'actionnaire entraînerait un risque excessif de conséquences fiscales défavorables pour la Société ou l'un de ses actionnaires ;

(e) le maintien de la propriété d'actions par cet actionnaire peut être préjudiciable à la Société ou à l'un de ses actionnaires ; ou

(f) par suite d'une demande de rachat d'actions, le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions détenues par un actionnaire dans une classe d'actions du compartiment concerné tombait en dessous du nombre ou du montant, fixé par le conseil d'administration ; ou

(g) l'actionnaire de la Société est une personne américaine ou agit pour ou au nom d'une personne américaine ; ou

(h) dans toute autre circonstance telle que décrite dans le prospectus.

Article 10. Conversion et échange des actions

Sauf restrictions spécifiques décidées par le conseil d'administration et indiquées dans les documents de vente des compartiments, l'actionnaire désirant passer d'une classe d'actions à une autre, ou d'un compartiment à un autre pour tout ou partie de ses actions, peut à tout moment en faire la demande par écrit à la Société, à la banque dépositaire, ou auprès de toute autre personne ou entité juridique désignée par la Société. La procédure requise est la même que celle prévue pour le rachat, et la demande doit être accompagnée des données nécessaires pour que le paiement du solde éventuel résultant de la conversion puisse être effectué.

Les opérations de rachat et d'émission d'actions ne peuvent avoir lieu qu'au jour de calcul de la valeur nette d'inventaire.

La conversion des actions se fait sur base de la valeur nette respective des actions concernées, établie le même jour d'évaluation.

Sauf indication contraire dans le prospectus, il ne sera attribué des fractions d'actions produites par le passage. Les liquidités correspondant à ces fractions seront remboursées aux actionnaires ayant demandé le passage.

Les listes de demandes de conversion sont clôturées aux heures fixées dans le prospectus.

Le conseil d'administration peut prélever, au profit de l'agent administratif de la Société, une commission de conversion ou d'échange dont le montant sera spécifié dans le prospectus de la Société et qui sera prélevé sur la valeur des actions reçues en contrepartie.

Le passage d'un compartiment à un autre n'est plus possible en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un des compartiments visés.

Article 11. Restrictions à la propriété des actions

Le conseil d'administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société à toute personne physique ou morale a) si l'une des déclarations faites par l'actionnaire de la Société n'était pas vraie et exacte ou a cessé d'être vraie et exacte, (b) s'il estime que cette propriété peut être préjudiciable à la Société ou à un des actionnaires, ou (c) si elle peut entraîner une violation légale ou réglementaire, luxembourgeoise ou étrangère (y compris américaine), ou s'il en résultait que la Société serait soumise à des lois autres que luxembourgeoises (y compris, mais sans limitation, des lois fiscales).

La Société peut refuser d'inscrire une cession d'actions :

(a) si, de l'avis de la Société, le transfert sera illégal ou entraînera ou sera susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Société ou ses actionnaires ; ou

(b) si le cessionnaire est une personne américaine ou agit pour ou au nom d'une personne américaine ; ou

(c) si le cessionnaire est une personne qui n'est plus éligible ou agit pour le compte ou au nom d'une personne qui n'est plus éligible ; ou

(d) en ce qui concerne les classes d'actions réservées à la souscription par des investisseurs institutionnels, si le cessionnaire n'est pas un investisseur institutionnel ; ou

(e) dans des circonstances où un investisseur s'engage dans des activités de négociation sur le marché ou de négociation tardive ; ou

(f) si, de l'avis de la Société, le transfert des actions conduirait à l'enregistrement des actions auprès d'un dépositaire ou d'un système de compensation dans lequel les actions pourraient être ultérieurement transférées autrement que conformément aux termes du prospectus ou des présents statuts ; ou

(g) dans toute autre circonstance telle que décrite dans le prospectus.

La procédure de rachat forcé sera effectuée de la manière suivante:

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire concerné par une telle mesure cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre.

Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (le "prix de rachat") sera basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à l'avis de rachat, cette valeur étant déterminée conformément à l'article 12 des présents statuts.

Le prix de rachat sera diminué des commissions de rachat fixées par les documents de vente.

Article 12. Calcul de la valeur nette des actions

A. Calcul de la valeur nette des actions dans les Compartiments Monétaires

Dans les Compartiments Monétaires, la valeur nette par action sera exprimée dans la devise afférente au Compartiment Monétaire ou à la classe d'actions concerné ou toute autre devise que pourra choisir le conseil d'administration et sera calculée comme étant égale à la différence entre la somme de tous les actifs du Compartiment Monétaire et la somme de tous les passifs valorisés au prix du marché ou par référence à un modèle, ou selon les deux méthodes, divisée par le nombre d'actions en circulation de ce compartiment, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation des avoirs nets de ce compartiment entre les actions des différentes classes d'actions conformément aux dispositions sub C. III du présent article.

Les actifs et les engagements qui ne peuvent pas être attribués à un compartiment déterminé seront attribués au prorata des valeurs nettes des différentes classes d'actions émises au sein des différents compartiments conformément aux dispositions sub C.III du présent article.

L'évaluation des actifs nets des Compartiments Monétaires se fera de la manière suivante :

I. Les actifs des Compartiments Monétaires comprennent :

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus mais non encore échus ;

2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu ;

3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété d'un Compartiment Monétaire;

4. tous les dividendes et distributions à recevoir par un Compartiment Monétaire en espèces ou en titres dans la mesure où ils sont connus à la Société (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits) ;

5. tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété d'un Compartiment Monétaire, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;

6. les dépenses préliminaires d'un Compartiment Monétaire dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital de la Société ;

7. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées par anticipation.

Sur base de l'article 29 du Règlement :

Les actifs des Compartiments Monétaires sont valorisés au moins une fois par jour.

Les actifs sont valorisés chaque fois que possible selon la valorisation au prix du marché.

Lorsque cette valorisation est utilisée, l'actif est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur à moins que l'avoir ne puisse être liquidé au cours moyen du marché, en n'utilisant que des données de marché de bonne qualité. Ces données sont appréciées en tenant compte de tous les éléments suivants :

- le nombre et la qualité des contreparties ;
- le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif du Compartiment Monétaire ;
- la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le Compartiment Monétaire projette d'acheter ou de vendre.

Lorsque la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif du Compartiment Monétaire fait l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle. Le modèle estime avec précision la valeur intrinsèque de l'actif du Compartiment Monétaire sur la base de toutes les données clés suivantes :

- le volume et le taux de rotation sur le marché de cet actif ;
- la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le Compartiment Monétaire projette d'acheter ou de vendre ;
- le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit liés à l'actif.

Lorsque la valorisation par référence à un modèle est utilisée, la méthode du coût amorti ne l'est pas.

En particulier, et en tenant compte de ce qui précède, la valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante, conformément à l'article 28 (4) de la Loi de 2010:

a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance ainsi que des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le conseil d'administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;

b) la valeur de tous les instruments du marché monétaire, options et contrats à terme qui sont négociés ou cotés à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours

de clôture disponible applicable au jour d'évaluation en question;

c) dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les instruments du marché monétaire, options et contrats à terme en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa (b) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ou si les instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ne sont pas cotés, l'évaluation se fait sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi, selon la procédure de valorisation par référence à un modèle;

d) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu ;

e) pour chaque Compartiment Monétaire, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché ;

f) la valeur des parts des organismes de placement collectif (« OPC ») de type ouvert dans lesquels un Compartiment Monétaire investit est basée sur la dernière valeur nette d'inventaire ou sur le dernier cours de clôture disponible des parts en question;

g) en accord avec le Règlement, la Société est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs d'un Compartiment Monétaire lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.

II. Les engagements d'un Compartiment Monétaire comprennent:

1. tous les effets échus et comptes exigibles;

2. tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris les rémunérations des conseillers en investissement, de la société de gestion désignée, des dépositaires et autres mandataires et agents de la Société pour le compte d'un Compartiment Monétaire;

3. toutes les obligations connues échues et non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société pour un Compartiment Monétaire mais non encore payés;

4. une provision appropriée pour taxes est fixée par le conseil d'administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le conseil d'administration;

5. toutes autres obligations de la Société pour le compte d'un Compartiment Monétaire quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par les fonds propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

B. Calcul de la valeur nette des actions dans les Compartiments Non-monétaires

Dans les Compartiments Non-monétaires, la valeur nette par action sera exprimée

dans la devise afférente au compartiment ou à la classe d'actions concernée ou toute autre devise que pourra choisir le conseil d'administration, comme s'appliquant à de nouveaux compartiments qui pourraient être créés ultérieurement par la Société, et sera obtenue en divisant au jour d'évaluation, tel que défini à l'article 13, les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au sein de ce compartiment, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation des avoirs nets de ce compartiment entre les actions des différentes classes d'actions conformément aux dispositions sub C.III du présent article.

Les avoirs et les engagements qui ne peuvent pas être attribués à un compartiment déterminé seront attribués au prorata des valeurs nettes des différentes classes d'actions émises au sein des différents compartiments conformément aux dispositions sub C.III du présent article.

L'évaluation des avoirs nets des Compartiments Non-monétaires se fera de la manière suivante :

I. Les avoirs des Compartiments Non-monétaires comprennent :

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus mais non encore échus ;

2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu ;

3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété des Compartiments Non-monétaires ;

4. tous les dividendes et distributions à recevoir par les Compartiments Non-Monétaires en espèces ou en titres dans la mesure où ils sont connus à la Société (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;

5. tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété des Compartiments Non-monétaires, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;

6. les dépenses préliminaires des Compartiments Non-monétaires pour le compte des Compartiments Non-monétaires dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital des Compartiments Non-Monétaires ;

7. tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées par anticipation.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante, conformément à l'article 28 (4) de la Loi de 2010 :

a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance ainsi que des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le conseil d'administration estimera

adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;

b) la valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme qui sont négociés ou cotés à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours de clôture disponible applicable au jour d'évaluation en question ;

c) dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa b) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ou si les titres, instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ne sont pas cotés, l'évaluation se fait sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;

d) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu ;

e) pour chaque compartiment, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché.

Cependant, le conseil d'administration, sur proposition de la société de gestion, peut décider d'évaluer les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt comme stipulé ci-dessous :

- Tout instrument financier générateur de revenus sous forme d'intérêts avec une maturité résiduelle de moins de un an au moment de l'acquisition peut être évalué à son coût augmenté des intérêts courus à partir de sa date d'acquisition ajusté par un montant égal à la somme algébrique de (i) tout intérêt couru payé à son acquisition et (ii) toute prime ou remise par rapport à sa valeur faciale payée ou attribuée au moment de son acquisition, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours passés depuis la date d'acquisition à la date du jour d'évaluation considérée et dont le dénominateur est le nombre de jours entre la date de telle acquisition et la date de maturité de tel instrument;

f) l'évaluation des opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré se fait sur base de leur valeur actuelle de marché. Si la Société est autorisée à utiliser des contrats d'échange (swap), leur valeur est calculée à la valeur du marché fournie par les contreparties des contrats de swap et suivant les stipulations des contrats de swap ;

g) la valeur des parts des OPC de type ouvert dans lesquels la Société investit est basée sur la dernière valeur nette d'inventaire ou sur le dernier cours de clôture disponible des parts en question ;

h) la Société est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs des Compartiments Non-monétaires lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.

II. Les engagements des Compartiments Non-monétaires comprennent :

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;

2. tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris les rémunérations des conseillers en investissement, de la société de gestion désignée, des dépositaires et autres mandataires et agents de la Société ;

3. toutes les obligations connues échues et non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes dans les Compartiments Non-monétaires annoncés par la Société mais non encore payés ;

4. une provision appropriée pour taxes est fixée par le conseil d'administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le conseil d'administration ;

5. toutes autres obligations de la Société pour le compte des Compartiments Non-monétaires quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par les fonds propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Dispositions valables pour tous les compartiments

1. Chaque compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values; les administrateurs établiront à cet effet une masse d'avoirs qui sera attribuée aux actions émises au sein du compartiment concerné, en procédant, s'il y a lieu, à une ventilation de cette masse d'avoirs entre les différentes classes d'actions de ce compartiment, conformément aux dispositions sub C. III du présent article. A cet effet:

1. dans les livres de la Société, les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment seront imputés à ce compartiment;

2. lorsqu'un avoir est à considérer comme produit d'un avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment que celui auquel appartient l'avoir dont il est le produit; en cas de modification d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient;

3. lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;

4. au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des différentes classes d'actions émises au sein des différents compartiments ;

5. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution, au cas où de telles actions sont émises et en circulation, relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes, conformément aux dispositions sub C. III du présent article.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

II. Pour les besoins de cet article:

1. chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 9 ci-avant sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action, et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société;

2. chaque action sera considérée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation lors duquel son prix d'émission aura été fixé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

3. tous investissements, soldes, espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement qu'en la devise respective de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire.

III. Dans la mesure et aussi longtemps que des actions de différentes classes d'actions auront été émises et seront en circulation dans un compartiment déterminé, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub C.I à C.II du présent article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de différentes classes d'actions dans les proportions suivantes:

Au départ, le pourcentage du total des avoirs nets du compartiment correspondant à l'ensemble des actions d'une classe d'actions donnée sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de cette classe d'actions dans le nombre total des actions émises et en circulation au sein du compartiment concerné.

Au fur et à mesure de l'attribution de dividendes annuels ou intérimaires aux actions de distribution, dans le cas où de telles actions sont émises et en circulation, conformément à l'article 32 des présents statuts, le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution; tandis que le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions d'autres classes d'actions éventuellement émises et en circulation restera constant, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de ces autres classes d'actions.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné des souscriptions ou des rachats d'actions d'une certaine classe d'actions seront effectués, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe d'actions seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

A tout moment, la valeur nette d'une action d'une certaine classe d'actions relevant d'un compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe d'actions considérée par le nombre total des actions de cette classe d'actions alors émises et en circulation.

Article 13: Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des émissions, rachats et conversions d'actions

Pour les besoins des émissions, rachats et conversions, la valeur nette d'inventaire des actions de chaque classe d'actions sera déterminée périodiquement par la Société, en aucun cas moins de deux fois par mois, à la fréquence que le conseil d'administration décidera.

Conformément à l'article 30 du Règlement, la valeur nette d'inventaire des actions des classes d'actions d'un Compartiment Monétaire sera déterminée et publiée au moins une fois par jour et arrondie au point de base le plus proche ou son équivalent. La Société calcule la valeur nette d'inventaire par action d'un Compartiment Monétaire comme étant égale à la différence entre la somme de tous les actifs du Compartiment Monétaire et la somme de tous ses passifs valorisés au prix du marché ou par référence à un modèle, ou selon les deux méthodes, divisée par le nombre d'actions en circulation du Compartiment Monétaire. Le jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des avoirs est dénommé dans les présents statuts "jour d'évaluation".

Si le jour d'évaluation est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Sans préjudice des causes légales et conformément à l'article 28 (5) de la Loi de 2010, la Société peut suspendre, d'une manière générale ou pour un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions seulement, le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas suivants:

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle une des principales bourses officielles ou marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public, auxquels une partie jugée significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, ou un des principaux marchés des changes où sont cotées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments est exprimée est fermé pour une autre raison que pour jours fériés ou au cours de laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, ainsi qu'en cas d'indisponibilité des évaluations des instruments financiers dérivés de gré à gré si une partie jugée significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est investie dans ces instruments financiers dérivés de gré à gré;

- lorsqu'il existe une situation grave de sorte que la Société ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements d'un ou de plusieurs compartiments ou ne peut pas normalement disposer ou ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des actionnaires de la Société;

- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la Société sont hors service ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement de la Société ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables;

- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels la Société a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par la Société, ne peut plus être déterminée;

- lorsque la Société est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;

- à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la Société ou un ou plusieurs compartiments;

- dans tous les cas où le conseil d'administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires.

De telles suspensions sont rendues publiques par la Société et sont notifiées pour le ou les compartiments concernés aux actionnaires qui demandent le rachat d'actions au moment

où ils font la demande définitive par écrit.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement l'intérêt des actionnaires de la Société (par exemple demandes importantes de rachats, de souscriptions ou de conversions d'actions, forte volatilité d'un ou plusieurs marchés dans lesquels le(s) compartiment(s) est(sont) investi(s), ...) le conseil d'administration se réserve le droit de ne fixer la valeur du (des) compartiment(s) qu'après disparition des circonstances exceptionnelles et, le cas échéant après avoir effectué, pour le compte de la Société, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent (frais y compris).

Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions d'actions simultanément en instance d'exécution seront satisfaites sur base de la première valeur nette ainsi calculée.

La Société peut décider, au cas où des demandes de rachat pour un montant excédant 10% des actions émises d'un compartiment sont reçues lors d'un jour d'évaluation, de différer les rachats pendant trois (3) jours d'évaluation consécutifs au plus suivant réception de l'ordre de rachat. Si le rachat d'actions est différé, les actions concernées seront rachetées à la valeur nette d'inventaire par action applicable à la date à laquelle le rachat est effectué lors du jour d'évaluation concerné. Ces demandes de rachat reportées seront traitées prioritairement par rapport à des demandes subséquentes. Cette possibilité de différer les rachats permet d'agir dans l'intérêt des actionnaires et d'assurer un traitement équitable de ceux-ci. Pour l'interprétation de cet alinéa, les conversions seront assimilées à un rachat d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Article 14. Administrateurs

La Société est administrée par un conseil d'administration au sens de l'article 441-2 de la Loi de 1915, composé de trois (3) membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour une période de six (6) ans au plus se terminant immédiatement après l'assemblée générale qui aura procédé à l'élection des nouveaux administrateurs.

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs; elle nomme les administrateurs et peut en tout temps les révoquer avec ou sans indication de motif.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Article 15. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration pourra élire parmi ses membres un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents. Le conseil peut de même nommer un secrétaire, administrateur ou non.

Le conseil d'administration se réunit sur l'invitation de son président (si élu) ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président (si élu), ou de deux (2) administrateurs chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Le président est tenu de convoquer le conseil à la requête de deux (2) administrateurs, à notifier par lettre recommandée.

Si aucune suite favorable n'est réservée à cette requête dans les huit (8) jours à compter de la date de la poste, le conseil d'administration se réunit sur l'invitation des administrateurs qui ont introduit la requête.

L'invitation, qui mentionne le jour, l'heure, l'endroit ainsi que l'ordre du jour, est adressée au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'invitation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit, par télécopie ou tout autre moyen de transmission électronique permettant son identification. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, télécopie ou tout autre moyen de transmission électronique, à un autre administrateur délégation pour le représenter et voter en ses lieu et place. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Le président (si élu) ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président (si élu) ou un administrateur désigné par le conseil d'administration dirige les travaux du conseil.

Conformément à l'article 444-4 de la Loi de 1915, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, compte non tenu des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Conformément à l'article 444-4 de la Loi de 1915, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la Société.

Le conseil d'administration peut aussi délibérer valablement en prenant des résolutions par voie de circulaire signée par tous les membres. Les signatures peuvent être apposées sur un seul document ou sur des exemplaires multiples d'une résolution identique.

Le président ou celui qui préside a le pouvoir d'inviter aux réunions du conseil d'administration toute autre personne en tant que conseiller.

Article 16. Pouvoirs du conseil d'administration

Conformément à l'article 441-5 de la Loi de 1915, le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Ainsi, le conseil d'administration a le droit de constituer, à tout moment, des compartiments ou des classes d'actions supplémentaires.

Article 17. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de

deux (2) administrateurs ou par la seule signature de toutes les personnes auxquelles pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration.

Article 18. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, sous respect des dispositions de l'article 441-10 de la Loi de 1915.

Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux, par procuration authentique ou sous signatures privées.

Article 19. Société de gestion

La Société conclura un contrat de gestion avec une société de gestion.

La société de gestion pourra déléguer à des tiers, en vue de mener ses activités de manière plus efficace, l'exercice, pour son propre compte, d'une ou de plusieurs de ses fonctions.

Conformément au Règlement, une procédure dénommée « Internal Credit Quality Assessment Procedure (ICAP) » est établie par la société de gestion du Fonds. Cette procédure repose sur des méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues, et utilise un système efficace d'obtention et de mise à jour des informations qui ne dépend pas mécaniquement des notations externes. Cette procédure est suffisamment spécifique et propre à la société de gestion et tient compte, entre autres, des caractéristiques de l'instrument et du risque de crédit de l'émetteur. Le département responsable de la gestion des risques au sein de la société de gestion (la « fonction Risk Management ») est en charge de l'administration, du suivi continu, des contrôles et de la méthodologie de l'ICAP.

L'ICAP est appliquée systématiquement pour déterminer la qualité de crédit d'un actif. La fonction Risk Management de la société de gestion (sous la direction du « Head of Risk Management ») s'assure également du fait que les informations utilisées par l'ICAP sont de qualité suffisante, actualisée et de source fiable.

Conformément à l'article 20 du Règlement, l'ICAP se base sur un système interne de scoring qui utilise des données de marché pour catégoriser chaque titre (lors de l'analyse de niveau 1) et effectuer une analyse fondamentale (lors de l'analyse de niveau 2) en prenant en compte des données de l'émetteur (risque de crédit et autres indicateurs qualitatifs et quantitatifs de nature financière, micro et/ou macroéconomique) ainsi que les caractéristiques de l'actif (profil de liquidité et séniorité).

La fonction Risk Management de la société de gestion mène une analyse de niveau 1 en attribuant un score interne à chaque titre en prenant en considération la catégorie des actifs à laquelle appartient un instrument (bons du trésor, obligations de sociétés, etc.), la classification (senior, subordonné, etc.), le profil de long ou court terme dépendant de la maturité ainsi que, le cas échéant, la fréquence de mise à jour des taux d'intérêt. Ce même système permet également de distinguer les types d'émetteurs en fonction de leur nature publique ou non-publique ainsi que selon leur secteur d'activité. Entre autres, ceci permet de distinguer au moins les types d'émetteurs suivants : administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et non-financières. Des investissements dans des titrisations et autres instruments financiers structurés ne sont pas prévus. Le système interne de scoring

basé sur des données de marché tient compte du profil de liquidité de l'instrument.

Le rating interne établi pour un titre donné résultant de l'analyse de niveau 1 alimente un second niveau d'analyse mené à bien par la fonction Risk Management de la société de gestion avec le soutien de la fonction d'analyse économique de la société de gestion (qui est indépendant des autres fonctions d'un point de vue hiérarchique et rapporte au Comité de Direction), et l'équipe de gestion de la société de gestion. Ce second niveau d'analyse est validé par le Head of Risk Management de la société de gestion, et met à l'épreuve les résultats quantitatifs obtenus à l'issue de l'analyse de niveau 1 : il permet d'examiner en profondeur et de noter le standing de qualité de l'émetteur en évaluant ses fondamentaux (solvabilité, profitabilité et ratios de liquidité) en prenant en compte davantage de considérations micro et macroéconomiques de nature qualitative et quantitative.

La fonction Risk Management analyse les résultats du système interne de scoring basé sur des données de marché en regard à l'analyse fondamentale de l'émetteur afin de déterminer la notation d'un actif donné. Toute différence significative entre les observations actuelles et les données historiques est analysée par la fonction Risk Management pour assurer la conformité de l'ICAP avec les provisions de l'article 21 du Règlement.

Cette analyse, menée à bien chaque mois par la fonction Risk Management, prend également en considération tout écart de rating éventuel relevé d'un mois à un autre pour un titre donné: la fonction Risk Management discute des résultats obtenus lors du Comité opérationnel de la société de gestion, lequel est pleinement internalisé et constitué du Head of Risk Management et du Head of Portfolio Management de la société de gestion. Par ailleurs, la fonction Risk Management documente et fait état desdits résultats dans un rapport mensuel transmis au Comité de Direction. Ce rapport est aussi destiné à présenter l'analyse approfondie effectuée dans deux cas de figure :

- a) lorsque les écarts issus de la comparaison des ratings internes des titres sont observés en regard à la période écoulée,
- b) dans les cas où une différence de plus de deux notches est relevée entre le rating interne et la notation de crédit délivrée par les agences de notation externes.

Le Head of Risk Management de la société de gestion contrôle l'évaluation de la qualité de crédit interne et donc l'attribution ultime des ratings internes pour tous les titres à court terme détenus en portefeuille. À ce titre, il se doit également d'exprimer et de justifier sa décision finale quant au rating interne final attribué à un titre concerné dans les deux scénarios décrits ci-dessus : ainsi, il convient de souligner que le rating de crédit interne attribué par le Head of Risk Management doit être présenté au(x) gestionnaire(s) de portefeuille, faire l'objet d'une discussion et doit être justifié dans le rapport mensuel dédié aux ratings internes présentés par le Head of Risk Management de la société de gestion au Comité de Direction.

Le Comité de Direction reverra l'analyse préparée par le Head of Risk Management pour l'attribution d'un rating interne en particulier pour les titres concernés dans les deux scénarios représentés ci-dessus, et sur cette base, émettra un avis favorable ou non sur le rating interne attribué. Les conclusions du Comité de Direction seront transmises au Head of Risk Management et au gestionnaire de portefeuille concerné, et au besoin, ce dernier apportera les correctifs appropriés à l'allocation d'actifs du portefeuille qu'il gère.

La méthodologie et les évaluations de qualité de crédit sont revues au moins une fois par an par le Head of Risk Management de la société de gestion. La validation de l'ICAP est réalisée sur base annuelle par la fonction Risk Management ainsi que par le Comité de

Direction de la société de gestion. Par ailleurs, conformément à l'article 23§(4) de la réglementation MMFR, l'ICAP fait l'objet d'un suivi continu par la fonction Risk Management de la société de gestion afin de s'assurer que les procédures sont appropriées et fournissent, sur base continue, une représentation fidèle de la qualité de crédit des instruments. Le Comité de gestion de la société de gestion est régulièrement tenu informé du bon fonctionnement et de la bonne exécution de la procédure ICAP. Faisant suite à la révision régulière de la procédure ICAP, menée à bien par le Head of Risk Management, toute mise à jour pertinente que ce dernier introduit est également soumise au Comité de gestion pour révision et approbation.

Article 20. Actifs éligibles

I. Actifs éligibles dans les Compartiments Monétaires

I.1. Dans les limites de la politique d'investissement définie dans le prospectus de la Société pour un Compartiment Monétaire et conformément à l'article 9 du Règlement, les placements d'un Compartiment Monétaire doivent être constitués exclusivement des actifs suivants:

- a) instruments du marché monétaire, dont les instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres ;
- b) dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- c) instruments financiers dérivés ;
- d) parts ou actions d'autres fonds monétaires.

I.2. Un Compartiment Monétaire ne se livre à aucune des activités suivantes :

- a) l'investissement dans des actifs non énumérés au point précédent ;
- b) la vente à découvert d'instruments du marché monétaire, de titrisations, d'ABCP et de parts ou d'actions d'autres fonds monétaires ;
- c) l'exposition directe ou indirecte sur des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières premières ou d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument exposant à un risque en rapport avec elles ;
- d) la conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du fonds monétaire ;
- e) le prêt et l'emprunt de liquidités.

I.3. La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe 2, de la Loi de 2010.

II. Instruments du marché monétaire éligibles

II.1. Conformément à l'article 10 du Règlement, les instruments du marché monétaire dans lesquels un Compartiment Monétaire peut investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) ils entrent dans l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées à l'article 50, paragraphe 1, point a), b), c) ou h), de la directive 2009/65/CE ;
- b) ils présentent l'une des deux caractéristiques suivantes :
 - i) une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ;
 - ii) une échéance résiduelle de 397 jours ou moins ;
- c) leur émetteur et leur qualité ont fait l'objet d'une évaluation positive en application des articles 19 à 22 du Règlement.

II.2. Nonobstant le paragraphe II.1, point b), un Compartiment Monétaire est aussi autorisé à investir dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. A cette fin, les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire.

II.3. Le paragraphe II.1, point c) ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un Etat membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

III. Dépôts éligibles auprès des établissements de crédit

Conformément à l'article 12 du Règlement, les dépôts auprès d'établissements de crédit dans lequel un Compartiment Monétaire peut investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment ;
- b) ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum ;
- c) l'établissement de crédit a son siège social dans un Etat membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union européenne conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

IV. Instruments financiers dérivés éligibles

Conformément à l'article 13 du Règlement, les instruments financiers dérivés dans lesquels un Compartiment Monétaire peut investir sont obligatoirement négociés sur un marché

règlementé comme indiqué à l'article 50, paragraphe 1, point a), b) ou c) de la directive 2009/65/CE et remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) ils ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories ;
- b) ils servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements de la Société ;

V. Parts ou actions de fonds monétaires éligibles

V.1. Conformément à l'article 16 du Règlement, un Compartiment Monétaire peut acquérir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires (le « fonds monétaire ciblé »), à condition que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) pas plus de 10% des actifs du fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément à son règlement du fonds ou à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions ou des parts d'autres fonds monétaires ;
- b) le fonds monétaire ciblé ne détient aucune action du compartiment acquéreur de la Société.

Un fonds monétaire dont les parts ou actions ont été acquises n'investit pas dans le compartiment acquéreur de la Société tant que ce dernier détient des parts ou actions du premier.

V.2. Un Compartiment Monétaire peut acquérir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires, à condition que pas plus de 5% de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un seul fonds monétaire.

V.3. Un Compartiment Monétaire peut acquérir des actions ou parts d'autres fonds monétaires, à condition que ces investissements restent inférieurs à 10% des actifs nets de ce compartiment.

V.4. Les parts ou actions d'autres fonds monétaires dans lesquels un Compartiment Monétaire peut investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) le fonds monétaire ciblé est agréé en vertu du Règlement ;
- b) lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que la Société ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire de la Société est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, ce gestionnaire ou cette autre société ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de la Société dans les parts ou actions du fonds monétaire ciblé.

V.5. Par dérogation aux paragraphes V.2 et V.3, un Compartiment Monétaire peut acquérir des parts ou des actions d'autres fonds monétaires conformément à l'article 55 ou à l'article 58 de la directive 2009/65/CE, à condition que :

- a) ces fonds soient uniquement commercialisés via des régimes d'épargne salariale régis par le droit national et dont les investisseurs ne sont que des personnes physiques ;

- b) ces régimes d'épargne salariale visés au point a) ne permettent aux investisseurs d'obtenir le rachat de leur investissement qu'à des conditions très strictes, prévues par le droit national, en vertu desquelles un tel rachat ne peut avoir lieu que dans certaines circonstances qui ne sont pas liées à l'évolution du marché.

V.6. Un Compartiment Monétaire peut investir dans des parts ou actions de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard tels que visés par le Règlement.

II. Actifs éligibles dans les Compartiments Non-Monétaires

Dans les limites de la politique d'investissement définie dans le prospectus de la Société pour les Compartiments Non-Monétaires et conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, les placements des Compartiments Non-Monétaires doivent être constitués exclusivement de:

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé dans un Etat Membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un marché réglementé dans tout Etat d'Europe qui n'est pas un Etat Membre de l'Union Européenne, et dans tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie ;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, pour autant que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel que visé ci-dessus soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission ;

e) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs statuts, règlement de gestion et/ou prospectus peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), entre autres des options et des swaps négociés de gré à gré, à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments autorisés par le présent article, en indices financiers, en métaux précieux, en matières premières, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de

financement bancaire.

Article 21. Politique d'investissement

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement de chaque compartiment de l'actif social ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements et de celles adoptées par le conseil d'administration.

I. Politique d'investissement des Compartiments Monétaires

1. Conformément à l'article 17 du Règlement, un Compartiment Monétaire n'investit pas plus de :
 - a) 5% de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
 - b) 10% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.
2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), un Compartiment Monétaire peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans ces instruments du marché monétaire émis par une même entité, à condition que la valeur totale des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment Monétaire auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5% de ses actifs ne dépasse pas 40% de la valeur de ses actifs nets.
3. Le risque total auquel un Compartiment Monétaire s'expose sur une même contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré répondant aux conditions définies à l'article 13 du Règlement ne dépasse pas 5% de ses actifs.
4. Nonobstant les limites individuelles fixées aux paragraphes 1,2 et 3, un Compartiment Monétaire ne peut, lorsque cela l'amènerait d'investir plus de 15% de ses actifs nets dans une seule entité, combiner plusieurs des éléments suivants :
 - a) des investissements dans des instruments du marché monétaire de cette entité ;
 - b) des dépôts auprès de cette entité ;
5. La CSSF autorise un Compartiment Monétaire à placer, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs d'un compartiment dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays faisant partie de l'OCDE, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, un Compartiment Monétaire concerné doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins de l'émetteur, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du

montant total.

6. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un Compartiment Monétaire peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des obligations émises par un seul établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre et soumis, conformément à la législation, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Compartiment Monétaire investit plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées au premier alinéa de ce paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 40% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.

7. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un Compartiment Monétaire peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 1, point f), ou à l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 6 du présent article.

Lorsque un Compartiment Monétaire investit plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées au premier alinéa de ce paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 60% de la valeur des actifs de ce compartiment, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 6 dans les limites prévues audit paragraphe.

8. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux paragraphes 1 à 4 du présent article.
9. Conformément à l'article 18 du Règlement, un Compartiment Monétaire ne détient pas plus de 10% des instruments du marché monétaire émis par une seule entité.

Cette limite ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres ou leur banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres.

II. Politique d'investissement des Compartiments Non-monétaires

L'article 45 de la Loi de 2010 dispose que la CSSF peut autoriser la Société à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Dans ce cas, la Société doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

Le prospectus de la Société peut mentionner par ailleurs la possibilité d'investissements croisés conformément à l'article 181 (8) de la Loi de 2010. Dans ce cas, un compartiment de la Société peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la Société, sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément au prospectus ou aux statuts, dans des parts d'autres compartiments cibles de la Société et d'autres OPCVM/autres OPC ne dépasse pas 10% de leurs actifs nets; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

Article 22. Banque dépositaire

Dans la mesure requise par l'article 33 de la Loi de 2010, la Société conclura un contrat de banque dépositaire avec un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative à la surveillance du secteur financier (la « Banque Dépositaire »).

La Banque Dépositaire aura les obligations tels que prévues par la Loi de 2010.

Article 23. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun autre contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là-même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Comme le dispose l'article 441-7 de la Loi de 1915, l'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société à l'occasion d'une opération relevant du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut pas prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société. Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêts, le nombre d'administrateurs requis statutairement en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le conseil d'administration peut, sauf disposition contraire des statuts, décider de déférer la décision sur ce point à l'assemblée générale des actionnaires. Le présent alinéa n'est pas applicable si les décisions de l'administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Article 24. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou fondé de pouvoir ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie ou auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été des administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société dans laquelle la Société a un intérêt quelconque, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit prédécrit à l'indemnisation n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces personnes.

Article 25. Frais à charge de la Société

I. Conformément à l'article 28 (7) de la Loi de 2010, la Société supportera l'intégralité de ses frais de fonctionnement et les taxes diverses afférentes à son activité et notamment:

- tous les impôts, droits et taxes éventuellement dus sur ses opérations, avoirs et revenus ;
- les frais de conseil et autres coûts des mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion des prospectus, des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous autres rapports et documents nécessaires suivant les lois et règlements applicables ;
- les coûts et les frais de préparation et/ou de dépôt et d'impression des documents concernant la Société (dans les langues nécessaires), y compris les déclarations d'enregistrement, les avis aux actionnaires, le prospectus et les notes explicatives auprès de toutes les autorités ayant compétence sur la Société ou l'offre d'actions de la Société ;
- les frais de publication des prix et de toutes autres informations destinées aux actionnaires ainsi que tous autres frais d'exploitation ; et

- les droits et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs.

Ces frais et dépenses sont imputés en premier lieu sur les revenus de la Société, à défaut sur les plus-values nettes réalisées et, à défaut, sur les avoirs de la Société.

Les frais et dépenses engagés pour le lancement d'un nouveau compartiment de la Société sont, quant à eux, amortis au sein de ce compartiment sur cinq (5) ans après le lancement du compartiment.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment.

II. La Société payera les frais et commissions versés, selon le cas partiellement ou totalement, y compris sans limitation :

a) les indemnités et rémunérations :

- que la société de gestion ou ses délégués perçoivent en contrepartie des services prestés, tels que reprises dans le prospectus ;
- des administrateurs (en cas de paiement de telles indemnités, leur montant est décidé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires) ;
- de la Banque Dépositaire et de l'agent domiciliataire et administratif, des agents chargés du service financier, les frais de commercialisation ainsi que les frais de conservation facturés par les centrales de valeurs mobilières, les banques et les intermédiaires financiers ainsi que les frais d'autres agents et prestataires de services auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- du conseiller en investissement, de la société de gestion (y inclus les frais en relation avec la gestion des risques) ; et
- du réviseur d'entreprises agréé de la Société.

Les administrateurs peuvent, en outre, être défrayés des dépenses réelles engagées pour la Société;

- b) de courtage et de banque engendrés par les transactions relatives aux valeurs du portefeuille de la Société (ces frais sont compris dans le calcul du prix de revient et déduits du produit de la vente) ;
- c) les coûts de commercialisation ou de l'enregistrement de la Société dans des pays autres que le Luxembourg (incluant les frais de traduction, les frais juridiques, les frais de dépôt et les frais ou taxes réglementaires, mais à l'exclusion de la taxe spécifique aux organismes de placements étrangers telle qu'énoncé dans le prospectus d'émission de la Société) ;
- d) de comptabilité, de tenue de livres et de calcul de la VNI;
- e) de préparation, dans les langues nécessaires pour le bénéfice des actionnaires (y compris les détenteurs bénéficiaires des actions), et de distribution des rapports annuels et semestriels et de tout autre rapport ou document requis par les lois ou règlements applicables ;

- f) à la promotion de la Société, y compris les dépenses raisonnables de la commercialisation et de publicité ; et
- g) les coûts et les dépenses liés à tout contrat de licence.
- h)

Article 26. Surveillance de la Société

La Société fera contrôler, par un réviseur d'entreprises agréée, les données comptables contenues dans le rapport annuel. Le réviseur est nommé par l'assemblée générale des actionnaires et rémunéré par la Société et accomplira tous les devoirs prescrits par l'article 154 de la Loi de 2010.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27. Représentation

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, régulièrement constituée, représente tous les actionnaires de la Société.

Conformément à l'article 450-1 de la Loi de 1915, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Les résolutions prises à une telle assemblée s'imposeront à tous les actionnaires, indépendamment de la classe d'actions qu'ils détiennent.

Article 28. Assemblée générale des actionnaires

Conformément à l'article 450-8 de la Loi de 1915, l'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra de plein droit à Luxembourg au siège de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera indiqué dans la convocation, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social.

D'autres assemblées générales des actionnaires peuvent se tenir sur convocation du conseil d'administration aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et cela aux dates, heures et lieu indiqués dans la convocation. Il sera nécessaire de convoquer une assemblée générale dans un délai d'un (1) mois chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième (10%) du capital souscrit en fera la demande par écrit. Dans ce cas, les actionnaires concernés doivent indiquer l'ordre du jour de l'assemblée.

Les quorums et délais requis par la Loi de 1915 concernant les sociétés commerciales régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées générales des actionnaires de la Société, dans la mesure où il n'est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Conformément à l'article 26 (4) de la Loi de 2010, les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »). Dans ce cas, les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

Les actionnaires détenant ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital social avec droit de vote peuvent poser par écrit au conseil d'administration des questions relatives aux opérations relatives à la gestion de la Société. A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois, les actionnaires en question peuvent demander au président de la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant en matière commerciale et siégeant en référé de désigner un ou plusieurs experts chargés d'établir un rapport sur ces opérations.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations seront faites par tout moyen de communication, tel que, mais sans s'y limiter, le courrier recommandé ainsi que (si individuellement accepté par l'actionnaire concerné) le courrier électronique ou le courrier ordinaire.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés et se considèrent comme dûment convoqués et informés de l'ordre du jour, l'assemblée générale peut se tenir sans convocation.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment ou classe d'actions de chaque compartiment peuvent être constitués en assemblée générale séparée, délibérant et décidant selon les conditions requises par la Loi de 1915 sur l'affectation du solde bénéficiaire annuel et sur toutes matières ayant trait uniquement à ce compartiment ou à une classe d'actions déterminée.

Article 29. Votes

Toute action donne droit à une voix et toutes les actions, quel que soit le compartiment dont elles relèvent, concourent de façon égale aux décisions à prendre en assemblée générale. Sera exclue du vote toute personne qui, nonobstant les restrictions ou exclusions prévues par la Société en vertu de l'article 11 ci-dessus, serait devenue actionnaire.

Tout actionnaire peut prendre part aux assemblées soit personnellement soit en désignant par écrit, télécopie ou tout autre moyen de transmission électronique une autre personne comme son mandataire au sens de l'article 450-1 (3) de la Loi de 1915.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Tout actionnaire peut, si le prospectus d'émission de la Société le prévoit, participer à une réunion de l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément à l'article 450-1 (3) de la Loi de 1915. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Une liste de présence doit être tenue à toutes les assemblées générales.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits de vote de tout actionnaire en violation de ses obligations telles que décrites dans les présents statuts ou dans les accords pertinents entre la Société et cet actionnaire.

Un Actionnaire peut décider de ne pas exercer tout ou partie de ses droits de vote temporairement ou définitivement. Dans ce cas, la renonciation est obligatoire pour la Société et l'actionnaire qui renonce est lié par cette renonciation, dès notification de la renonciation à la Société.

En cas de renonciation au droit de vote d'un ou plusieurs actionnaires, ces actionnaires peuvent assister à toute assemblée générale de la Société mais leurs actions ne seront pas prises en compte pour la détermination des conditions de quorum et de majorité à respecter pour ladite assemblée générale.

Sous réserve des dispositions de la Loi de 1915, le conseil d'administration peut, au cours de toute assemblée générale, ajourner l'assemblée générale pendant quatre (4) semaines. Le conseil d'administration le fait à la demande d'un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social de la Société. En cas d'ajournement, toute résolution déjà adoptée par l'assemblée générale est annulée.

Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales pour un compartiment ou une classe d'actions spécifique afin de statuer sur toute question concernant exclusivement ce compartiment ou cette classe d'actions. Les dispositions des articles 28, 29 et 30 des présents statuts s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à ces assemblées générales.

Article 30. Quorum et conditions de majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actions représentées, compte non tenu des abstentions. Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

TITRE V

ANNEE SOCIALE

Article 31. Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

Article 32. Répartition des montants à distribuer

Des distributions de dividendes peuvent être effectuées pour autant que l'actif net de la Société ne devienne pas inférieur à l'équivalent de EUR 1,250,000.

L'assemblée générale des actionnaires décidera, sur proposition du conseil d'administration, pour chaque classe d'actions, tant de l'opportunité que du montant du dividende à verser aux actions de distribution.

S'il est dans l'intérêt des actionnaires de ne pas distribuer de dividende, compte tenu des conditions du marché, aucune distribution ne sera faite.

Dans la mesure et pendant le temps où, au sein d'un compartiment donné, des actions de distribution et des actions de capitalisation auront été émises et seront en circulation, le montant à distribuer de ce compartiment sera ventilé entre l'ensemble des actions de distribution, d'une part et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, en proportion des avoirs nets du compartiment que représentent respectivement l'ensemble des actions de distribution, d'une part et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 12 sub C.III des présents statuts.

La part du montant à distribuer du compartiment revenant ainsi aux actions de

distribution sera allouée aux détenteurs de ces actions sous la forme d'un dividende en espèces.

La part du montant à distribuer du compartiment revenant ainsi aux actions de capitalisation sera réinvestie dans ce compartiment au profit des actions de capitalisation.

Dans tous les compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le conseil d'administration pour les actions de distribution.

Les dividendes seront payés dans la devise du compartiment, sauf stipulation contraire dans le prospectus. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq (5) ans à compter de son attribution reviendra au compartiment concerné.

Toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires décidant la distribution de dividendes annuels aux actions d'une classe d'actions déterminée, devra être préalablement approuvée par les actionnaires de cette classe d'actions siégeant et statuant selon les mêmes conditions de quorum et de majorité que l'assemblée générale de l'ensemble des actionnaires de la Société.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 33. Dissolution

La Société pourra être dissoute par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de l'article 480-1 de la Loi de 1915.

Conformément à l'article 30 de la Loi de 2010, dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers (2/3) du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers (2/3) ou au quart (1/4) du capital minimum. Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Société sont publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et dans deux (2) journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale conformément à la Loi de 2010 et aux statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse

de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Article 34. Liquidation et Fusion

La décision de liquider un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions de la Société est prise par le conseil d'administration. Une telle liquidation peut être décidée, entre autres, s'il y a des changements de la situation économique et politique dans un ou plusieurs pays où la Société a investi ses avoirs, si les actifs nets d'un compartiment tombent en-dessous d'un montant jugé suffisant par le conseil d'administration et/ou si l'intérêt des actionnaires d'un compartiment ou d'une classe d'actions justifie cette liquidation.

La décision et les modalités de liquidation d'un ou de plusieurs compartiments ou classes d'actions feront l'objet, lorsque ceci est requis par la loi, d'une publication dans des journaux à déterminer par le conseil d'administration.

La Société peut, en attendant la mise en exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du ou des compartiments ou classes d'actions dont la liquidation est décidée, en se basant sur la valeur nette d'inventaire, sans commission de rachat, qui tient compte des frais de liquidation.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai maximum de neuf (9) mois à dater de la décision de mise en liquidation, ou lors de la clôture de liquidation si la date de celle-ci est antérieure, seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Le conseil d'administration de la Société peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de transférer les actifs d'un compartiment ou d'une classe d'actions vers un autre compartiment ou une autre classe d'actions au sein de la Société. De telles fusions peuvent être exécutées pour diverses raisons économiques justifiant l'accomplissement de telles opérations de fusion de compartiments ou classes d'actions. La décision de fusion sera notifiée à tous les actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés, au moins trente-cinq (35) jours avant la date effective de la fusion. Cette notification indiquera, en outre, les caractéristiques du nouveau compartiment ou classe d'actions. Les actionnaires des compartiments ou classes d'actions concernés par une décision de fusion auront la possibilité, durant une période d'au moins un mois avant la date effective de la fusion, de demander le remboursement ou la conversion sans frais de leurs actions, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq (5) jours ouvrables après l'échéance de cette période. Au-delà de cette période, la décision s'appliquera à tous les actionnaires n'ayant pas saisi l'opportunité de ce dégageement sans frais.

Dans des circonstances similaires à celles décrites au paragraphe précédent et dans l'intérêt des actionnaires, le transfert de l'actif et du passif imputable à un compartiment ou une classe d'actions vers un autre OPCVM ou vers un compartiment ou une classe d'actions au sein de cet autre OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat-Membre; qu'il soit constitué sous la forme d'une société ou d'un fonds contractuel), peut être décidé par le conseil d'administration de la Société, dans le respect des dispositions de la Loi de 2010 et des règlements de la CSSF applicables. Chaque actionnaire du compartiment ou de la classe d'actions concernés aura la possibilité, durant une période d'au moins un mois avant la date effective de la fusion, de demander le remboursement ou la conversion de ses actions, sans frais autres que les coûts de désinvestissement, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq (5) jours ouvrables après l'échéance de cette période.

Dans le cas d'une procédure d'apport à un organisme de placement collectif de type "fonds commun de placement", ledit apport n'engagera que les actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés qui auront expressément donné leur assentiment à cet apport. Autrement, les actions détenues par les autres actionnaires n'ayant pas précisé leur position quant à ladite fusion seront remboursées sans frais. De telles fusions peuvent être exécutées dans diverses circonstances économiques justifiant une fusion des compartiments.

Dans le cas d'une fusion d'un compartiment ou d'une classe d'actions dont le résultat est la cessation de la Société, la fusion doit être décidée lors d'une assemblée des actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés ; cette assemblée pourra délibérer sans condition de présence et statuer à la simple majorité des voix exprimées.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Article 35. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 450-3 de la Loi de 1915. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actionnaires d'une classe d'actions par rapport à ceux des autres classes d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales.

Article 36. Loi applicable

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions du Règlement, de la Loi de 1915 ainsi que de la Loi de 2010.

POUR STATUTS COORDONNÉS.

Maître Henri HELLINCKX,

Notaire à Luxembourg.

Luxembourg, le 19 juillet 2024.